

## 13. Centres de vacances et de loisirs/diplôme animation

*mise à jour 12 2005*

Un arrêté du 11 juillet 2005 modifie l'article 5 de l'arrêté du 21 mars 2003 qui stipule « *Dans les centres de loisirs accueillant moins de cinquante mineurs, les fonctions de direction peuvent être exercées par les personnes âgées de vingt et un ans au moins titulaires de l'un des diplômes mentionnés à l'article 2 (BPJEPS, BAPAAT....) ou du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et justifiant au 31 août 2005 d'au moins deux expériences de direction en centres de vacances ou en centres de loisirs sans hébergement d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent* »

En clair, cela veut dire qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005, un jeune âgé d'au moins 21 ans et seulement titulaire du BAFA ne pourra encadrer un centre de loisirs de moins de 50 mineurs que s'il justifie au 31 août 2005 de deux expériences de direction de centres d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent

